

M. FLEMING: Qu'il me soit permis de commenter brièvement les remarques du ministre et celles de l'honorable député de Mackenzie. Je ne crains nullement qu'en vertu de l'article à l'étude, les gens se lancent à fond dans la construction, afin de profiter de tous ces avantages, comme disait l'honorable député de Mackenzie. Je crains plutôt que les restrictions soient tellement sévères que bien peu de gens seront encouragés à construire. J'ai manifesté la même appréhension, l'an passé, lors de la discussion des modifications de la loi. Je croyais alors avec raison, j'en suis sûr, que la garantie de 2 p. 100 accordée aux sociétés de prêts qui devaient trouver les terrains propices à la construction, pousserait bien peu de sociétés à s'en prévaloir.

Tout cela ne jette pas suffisamment de lumière sur la question concernant la stipulation du montant. Il est clair, d'après les explications du ministre, que la loi n'impose aucune limite. Il a donné à entendre qu'on se propose de fixer, par règlement, à 2 p. 100 par année le montant de la garantie. C'est ce que prescrit le paragraphe 1 de l'article 8A.

Le très hon. M. HOWE: Il s'agit du revenu minimum.

M. FLEMING: Ce n'est pas ce que le ministre a dit. Il a affirmé qu'on avait l'intention de fixer le revenu à 2 p. 100.

Le très hon. M. HOWE: De fixer un revenu minimum.

M. FLEMING: Le ministre m'a donné l'impression que le montant en serait fixé définitivement.

Le très hon. M. HOWE: C'est le montant que nous garantissons.

M. FLEMING: Il s'agit du pourcentage de la garantie.

Le très hon. M. HOWE: Oui.

M. FLEMING: S'il s'agit là de la prime d'assurance fixe, du pourcentage assurable dans tous les cas, et si l'on se propose de ne jamais rien y changer, pourquoi ne pas l'indiquer dans l'article? Ne l'oublions pas, en vertu de cette disposition, on s'engagera à puiser certaines sommes au Fonds du revenu consolidé. Or il convient de prescrire un maximum dans la mesure, ou s'il s'agit d'un taux stable, la loi doit le fixer. Si le ministre avait dit qu'il faudrait le modifier de temps à autre, selon les circonstances, il aurait peut-être eu raison de prescrire qu'on établisse le taux par règlement, mais il n'a pas même soulevé la question. Donc, à tout prendre, j'estime qu'il convient de stipuler le taux dans l'article.

Le très hon. M. HOWE: Dans ce cas, je déclare qu'on se propose, pour l'instant, de fixer le minimum à 2 p. 100. Si plus tard il paraît bon de le modifier, le conseil d'administration de la Société le signalera.

M. FLEMING: Est-il bien entendu que le ministre propose de réserver le droit d'accroître le taux des recettes?

Le très hon. M. HOWE: Oui.

M. FLEMING: Ou de le diminuer?

Le très hon. M. HOWE: Entendu.

M. FLEMING: Dans ce cas, si on réserve le droit d'accroître le montant, aucun maximum n'est fixé dans le bill.

Le très hon. M. HOWE: Oui.

M. FLEMING: Et dans ce cas, la société pourrait, sans l'autorisation du Parlement, et en vertu de ce que vient de dire le ministre, augmenter les taux à 10, 15 et 20 p. 100?

Le très hon. M. HOWE: Certainement.

M. FLEMING: Nous sommes ici pour adopter des mesures législatives et non pas seulement pour conjecturer. Nous devrions examiner les résultats probables des mesures que nous sommes appelés à adopter. Si on laisse le pouvoir à la société...

Le très hon. M. HOWE: Au gouverneur en conseil. Les règlements sont approuvés par le gouverneur en conseil.

M. FLEMING: Fort bien. Nous les laissons libres d'accroître le taux, de prendre des engagements à même le Fonds du revenu consolidé; la loi n'établit pas de limites. Le ministre n'a-t-il pas étudié l'à-propos de fixer une limite aux engagements comme on l'a fait en ce qui a trait aux autres dispositions de la loi nationale sur l'habitation? Plusieurs articles de la loi déterminent nettement le montant maximum à prélever sur le Fonds du revenu consolidé.

Si le ministre se réserve le droit de déterminer le revenu garanti aux constructeurs en vertu de ces articles, le comité ne peut certes pas adopter cette mesure avant de savoir clairement quels seront les frais et si on les limitera.

M. HACKETT: J'ai suivi la discussion qui a eu lieu entre le ministre et l'honorable député de St. Paul's. Quelque disposition de la loi interdit-elle l'application de l'article 8A aux vieux immeubles à transformer? Je connais la réponse du ministre, mais la loi renferme-t-elle une disposition en ce sens?

Le très hon. M. HOWE: Je crois que la loi précise nettement qu'il s'agit de nouveaux immeubles.